Foissiat
Commune de l'Ain

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Création d'un sens unique, limitation de vitesse à 30 km/h et limitation de tonnage sur la rue du stade.

Le maire de FOISSIAT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Considérant les travaux d'aménagement de la rue du stade,
Considérant que la largeur de la rue ne permet pas la circulation dans les deux sens
Considérant que la rue du stade n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1
Un sens interdit est instauré dans la rue du stade.
La circulation dans la rue du stade sera à sens unique entrant à partir de son intersection avec la route de Lescheroux et la route de l'école jusqu'à son intersection avec la route de Champ Battu et la route du Chenevier.

Article 2
La circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 3
La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la rue du stade, sauf livraisons, bus et véhicules de services (uniquement en cas de nécessité dans la rue).
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la route de Lescheroux.

Article 4
La mise en place de la signalisation est assurée par la commune de FOISSIAT

Article 5
Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le mardi 19 décembre 2023.

Article 6
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FOISSIAT.

Article 8
Monsieur le maire de la commune de FOISSIAT, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Jayat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOISSIAT, le 16 décembre 2023.

Le maire,

Jean-Luc PICARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de la commune de FOISSIAT, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la commune de FOISSIAT ;